



Protéger, soutenir et encourager l'allaitement maternel

## CAHIER DES CHARGES

Les Journées Régionales de l'Allaitement – JRA 2023

RÉDACTION - MODIFICATIONS		
Référence : F8 JRA Indice de version : 3	Date de mise à jour : 31 mai 2023 Période de révision : annuelle	
	Nom	Visa
RÉDACTEUR	Delphine Saintigny	
VÉRIFICATEUR	Justine Leroux, coordinatrice IPA	
APPROBATEUR Membre du CA	Juliette Le Roy, membre du CA, responsable pédagogique	
--LISTE DE DIFFUSION :	Secrétariat IPA, Les membres du CA, les formateurs	

### PRESENTATION GENERALE DE LA FORMATION

**Titre :** Journée régionale de l'allaitement maternel 2023

**Contexte :**

Les Journées Régionales de l'Allaitement maternel sont l'occasion de réunir et faire se rencontrer les professionnel·le·s de santé, professionnel·le·s de la petite enfance et animateur·rice·s d'association pour le soutien à l'allaitement. L'association IPA en organise régulièrement depuis 2003.

**Public visé et prérequis :**

Public visé :

- Professionnel·le·s de santé, hospitaliers et libéraux (sage-femmes, médecins, infirmier·ère·s...)
- Professionnel·le·s de la petite enfance
- Associations de soutien à l'allaitement
- Consultant·e·s en lactation
- Etudiant·e·s.
- Familles

Prérequis : aucun prérequis n'est demandé à celles et ceux qui sont attendu·es.

**Durée de la formation :**

1 demi-journée (3 heures 15 minutes) en visioconférence.



## **PEDAGOGIE ET EVALUATION**

### **But de l'action :**

Lors de cette journée, dédiée à la promotion de l'allaitement maternel, professionnels de tous horizons, étudiants et associations de soutien à l'allaitement maternel se forment, s'informent et se rencontrent. C'est une occasion d'échanger sur divers thèmes autour de la question des approches complémentaires du soutien à l'allaitement maternel et d'élargir leur réseau.

### **Objectifs pédagogiques :**

Les participants seront capables de :

- Actualiser leurs connaissances sur l'allaitement maternel, et les enjeux des 1000 Premiers Jours pour les besoins fondamentaux de l'enfant.
- Aider les parents à concilier allaitement et travail, thème de la Semaine Mondiale de l'Allaitement Maternel 2023.
- Elargir son réseau de références

### **Compétences visées :**

Les participants seront en mesure de :

- Mettre en pratique les connaissances nouvellement acquises
- Solliciter un réseau de professionnels de l'allaitement

### **Moyens pédagogiques :**

- Des diaporamas et vidéos sont présentées par les conférencier·ère·s
- Des échanges sont organisés entre participant·e·s et conférencier·ère·s
- Des posters sur des recherches récentes sont exposés et leurs auteur·e·s sont disponibles pour échanger sur leur sujet avec les participants.

### **Suivi pédagogique :**

Les communications et échanges sur les réseaux sociaux, débutés avant la journée se poursuivent au-delà de la journée.

Des actes de la journée sont disponibles (site internet, réseaux sociaux et newsletter d'IPA)

### **Modalités d'évaluation :**

La présence des participant·e·s est surveillée grâce à l'outil intégré dans la plateforme de visioconférence Livestorm. Un taux de présence minimum de 80% est requis pour valider la formation. Un questionnaire d'évaluation en ligne est proposé aux participants à la fin de la formation.

### **Contenus de formation :**

3 conférences et 1 table-ronde.

Les intervenant·e·s s'appuient sur les dernières données scientifiques basées sur les preuves (evidence-based medicine) de leur domaine d'intervention.

**Profil des intervenant·e·s :** expert·e·s du thème abordé

## **MODALITES PRATIQUES**

**Nombre de participant·e·s :** 980 maximum

**Lieu :** visioconférence en ligne

**Date :** La prochaine JRA se déroulera le vendredi 6 octobre après-midi.

**Durée :** La JRA se déroulera sur une demi-journée (3 heures 15 minutes)

**Replay :** le re-visionnage de la JRA sera possible en ligne pendant 1 mois (jusqu'au 5 novembre inclus). Le replay est une option offerte gratuitement aux participant·e·s mais ne permet pas de remplacer la réalisation de la formation en direct le jour-même.

**Situation de handicap :** les personnes en situation de handicap, peuvent contacter IPA en amont de l'inscription afin d'étudier ensemble la demande de formation et les possibilités d'adaptation.



### Tarifs:

JRA – 6 octobre 2023	
Inscription	
Individuel standard	100€
Individuel Adhérent*	50€
Individuel Etudiant**	20€
Institution*	100€
Convention	100€
L'inscription Institution donne droit à un lot de 2 entrées pour les membres des institutions adhérentes à IPA..	
Un code promotionnel diffusé via la lettre d'information mensuelle de l'association donne droit à 5 euros de réduction sur les inscriptions individuelles	

\*Adhérents et Institutions : Sous réserve d'une adhésion en cours de validité au 6 octobre 2022.

\*\*Etudiants : Sur présentation d'un justificatif de scolarité valide au moment de l'inscription

### **MODALITES CONTRACTUELLES**

Voir les conditions particulières de vente (CPV) disponibles sur notre site internet.

### **Annulation**

IPA pourra effectuer un report de dates jusqu'à 2 semaines avant la formation. (22 septembre au plus tard), ou un remboursement des participant-es en cas d'annulation de sa part.

Dans le cadre d'une inscription à titre individuel, aucune annulation, quel que soit le motif et la date ne donneront lieu à un remboursement.

Dans le cadre d'une préinscription par convention, l'établissement peut annuler la participation d'une ou plusieurs personne(s) jusqu'au 22 septembre inclus, le cachet de poste faisant foi. Des frais de gestion et de dossier d'un montant de 30,00€ (trente euros) par personne seront toutefois appliqués.

### **CONTACT :**

#### **Information Pour l'Allaitement :**

contact@info-allaitement.org

09.52.83.59.13

IPA, 271 rue Duguesclin - 69003 Lyon

[www.info-allaitement.org](http://www.info-allaitement.org)

Date : le 31/05/2023

**La présidente de l'association IPA**  
**Pimprenelle Long Cho**



## Protéger, soutenir et encourager l'allaitement maternel

### Règlement Intérieur- Formation IPA

#### **article 1 : Personnel assujetti**

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire accepte et respecte les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'association Information Pour l'Allaitement.

#### **article 2 : Conditions générales**

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Ce règlement intérieur est cumulable avec les autres règlements dont celui de l'employeur et celui du lieu de la formation.

#### **article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

#### **article 4 : Maintien en bon état du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

#### **article 5 : Consigne d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. (*articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail*)

#### **article 6 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

#### **article 7 : Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Les stagiaires auront accès au moment des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

#### **article 8 : Interdiction de fumer et de vapoter**

En application du décret n° 2006-265 du 16 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux de travail fermés et couverts, dans les salles de cours et dans les locaux affectés à l'ensemble des stagiaires, tels que les salles de réunion, de restauration, de repos, d'accueil et de réception.

Cette interdiction s'applique également à l'utilisation de cigarettes électroniques dans tous les lieux de travail fermés et couverts, et dans les locaux affectés à l'ensemble des salariés, tels que les salles de réunion, de restauration, de repos, d'accueil et de réception.

#### **article 9 : Horaires - Absence et retards**

Les horaires de la formation sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de la formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la

IPA, 271, rue Duguesclin - 69003 LYON

Association loi 1901 - Siret 444 382 766 00061

[contact@info-allaitement.org](mailto:contact@info-allaitement.org) 09.52.83.59.13 - - [www.info-allaitement.org](http://www.info-allaitement.org)

durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir et de signer obligatoirement et régulièrement les feuilles d'émargement, et en fin de formation, le questionnaire d'évaluation.

#### **article 10 : Accès à l'Organisme**

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

#### **article 11 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

#### **article 12 : Information et affichage**

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

#### **article 13 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement...).

#### **article 14 : Sanction**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

#### **article 15 : Procédure disciplinaire**

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
  - Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
  - Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
  - La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
  - Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
  - Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
  - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.
- Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

#### **article 16 : Entrée en application**

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021

Disponible sur le site internet d'IPA  
Remis au stagiaire lors de son inscription



## Protéger, soutenir et encourager l'allaitement maternel

### Usage des données personnelles dans le cadre de l'utilisation de la plateforme Livestorm

Livestorm (<https://livestorm.co/fr>) est la plateforme de webinaire sur laquelle se déroulera l'évènement Journées Régionales de l'Allaitement (JRA) 2022 en ligne.

Information Pour Allaitement (IPA) utilisera les données personnelles des inscrits à la JRA 2021 (nom, prénom et adresse e-mail) afin de générer un lien de connexion unique et nominatif.

Merci de prendre connaissance des [Conditions générales d'utilisation de Livestorm](#) et de l'usage des données personnelles tel que décrit dans la [Politique de confidentialité de Livestorm](#).



## Protéger, soutenir et encourager l'allaitement maternel

### Conditions Particulières de Vente (CPV) applicables à compter du 23 juin 2022

#### Préambule :

Information Pour l'Allaitement (IPA) est une association loi 1901, dont le siège est situé au 271, rue Duguesclin 69003 Lyon.

Les présentes conditions particulières de vente s'appliqueront dans le cadre de toutes les relations contractuelles qui pourraient être conclues entre le « client » et « prestataire » ci-après définis.

#### 1 - Définitions

- « CPV » désigne les présentes conditions particulières de vente des prestations de service.
- « prestations » désigne les services proposés par IPA au bénéfice du client.
- « client » désigne le client qui contracte avec IPA.
- « contrat » désigne l'ensemble des documents contractuels (CGV, CDC, convention, facture...) adressés par IPA au client, acceptés par lui et régissant les relations entre le client et IPA.
- « prestataire » désigne IPA.

#### 2 - Objet

Les présentes CPV ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire met en œuvre ses prestations.

#### 3 - Opposabilité des CGV

Lors d'une souscription de prestation, les présentes CPV sont adressées au client en accompagnement de l'offre de prestation (cahier des charges et convention). L'accord du client est recueilli lors de son inscription ou sa pré-inscription en ligne lorsqu'il coche la case « J'atteste avoir pris connaissance et accepter le cahier des charges, les CPV et les conditions d'utilisation de la plateforme de visioconférence Livestorm. »

#### 4 - Réalisation des prestations

##### 4.1 - Exécution des prestations

Les prestations sont réalisées conformément au CDC et à la convention acceptés par le client. Aucune modification par le client n'est possible dans le cadre des Journées Régionales de l'Allaitement Maternel.

En cas d'indisponibilité du formateur annoncé dans le CDC et la convention, le prestataire met tout en œuvre pour assurer son remplacement. En aucun cas, un changement de formateur ne peut justifier une annulation de prestation par le client.

##### 4.2 - Suivi de la qualité des prestations

Le prestataire évalue la nature de la prestation à effectuer afin de répondre au plus près aux attentes des participants.

Les attentes sont recueillies lors de l'inscription et pré-inscription en ligne.

##### 4.3 - Délai de rétractation

Le client ne dispose pas de délai de rétractation

##### 4.4 - Annulation ou report du fait du client

Dans le cadre d'une inscription à titre individuel, aucune annulation, quel que soit le motif et la date ne donneront lieu à un remboursement.

Dans le cadre d'une pré-inscription par convention, l'établissement peut annuler la participation d'une ou plusieurs personne(s) jusqu'au 24 septembre inclus, le cachet de poste faisant foi. Des frais de gestion et de dossier d'un montant de 30,00€ (trente euros) seront toutefois appliqués.

#### 5 - Réclamation

IPA s'engage à réaliser les prestations selon les règles de l'art.

En cas d'insatisfaction, le client peut formuler une réclamation au maximum dans les 10 jours calendaires qui suivent la fin de la réalisation de la prestation.

#### 6 - Prise d'effet -durée

La formation se déroule au jour, à l'heure et sur le lieu indiqué sur le CDC et la convention

Pour les établissements publics, le règlement intervient 30 jours après la réception de la facture.

#### 7 - Tarifs des prestations

Le tarif appliqué est celui accepté par le client, tel qu'indiqué sur le CDC et / ou la convention.

#### 8 - Facturation et modalités de paiement

##### 8.1 - Facturation

Chaque prestation fait l'objet d'une facturation de la part du prestataire. Le plus souvent sous forme numérique, un exemplaire papier peut être adressé au client sur simple demande.

##### 8.2 - Modalités de paiement

Dans le cadre des inscriptions individuelles, le montant total de la réservation est dû au moment de l'inscription. Le règlement s'effectue par carte bancaire. Une demande particulière peut être faite au prestataire pour un règlement par chèque ou virement. Dans ce cas, l'inscription ne sera confirmée qu'à réception ou encaissement du règlement.

Dans le cadre des inscriptions par convention, le règlement s'effectue par chèque ou virement à réception de facture. Pour les établissements publics, le règlement s'effectue par mandat administratif 30 jours au plus tard après réception de la facture.

Certaines inscriptions sont conditionnées à des statuts spécifiques (étudiant-e, adhérent-e, institution). Après vérification, une inscription non-valide peut être annulée et remboursée.

##### 8.3 - Retard de paiement

Toute somme impayée à l'échéance donnera lieu au paiement par le client, de pénalités, fixées à trois fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles de plein droit. Conformément aux articles 441-6 et D. 441-5 du code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Tout impayé expose le client à un refus de nouvelle prestation.

#### 9 - Obligation de l'association

##### 9.1 - Responsabilité - garantie

IPA sera responsable de tous les dommages directs causés au client dès lors qu'une faute, une négligence, ou une inexécution de l'une des obligations contractuelles lui incombant est à l'origine du dommage.

##### 9.2 - Assurance

IPA déclare être assurée pour les dommages qui pourraient être causés dans ses locaux lors de la réalisation d'une prestation et avoir souscrit à cet effet une assurance de responsabilité civile.

#### 10 - Modification des CPV

IPA se réserve la possibilité de modifier à tout moment les présentes CPV. Dans ce cas, l'information sera diffusée sur le site de l'association, sur les réseaux sociaux et par lettre d'information électronique.

#### 11 - Loi applicable et juridiction compétente

Les présentes CPV sont régies et interprétées conformément au droit français. Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation des présentes CPV sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux lyonnais compétents.

#### 12 - Respect de la vie privée et protection des données personnelles

Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, les informations qui sont demandées au client lors de son inscription sont nécessaires uniquement pour le traitement informatique destiné à la gestion administrative et pédagogique de la formation.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ces données personnelles vous concernant en vous adressant à Information Pour l'Allaitement-IPA. Les informations vous concernant seront réservées à l'usage exclusif d'IPA et éventuels prestataires partenaires dans le cadre unique de la formation. Vos coordonnées sont confidentielles, Information Pour l'Allaitement-IPA s'engage à ne jamais les diffuser ni les transmettre à des tiers non impliqués dans la formation contractualisée.

